

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 5-7**

**ARRÊT DU 24 FÉVRIER 2015**

(n° **33**, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2014/08651

Décision déferée à la Cour : n° 261-38-11 rendue le 20 novembre 2013  
par la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

**DEMANDERESSE AU RECOURS :**

- **La société ESCONERGIE, S.A.R.L.**

Prise en la personne de son représentant légal

Dont le siège social est : 1339 chemin de Montauroux 43330 SAINT  
FERREOLD'AUROURE

Elisant domicile au Cabinet de Maître Sylvie CHARDIN  
6 rue Mayran 75009 PARIS

Assistée de :

- Maître Sylvie CHARDIN,  
avocat au barreau de PARIS,  
toque : L0079

6 rue Mayran 75009 PARIS

- Maître Philippe COLLET,  
avocat au barreau de CLERMONT FERRAND  
SCP COLLET- DE ROCQUIGNY CHANTELOT - ROMENVILLE & ASSO,  
126 rue Armand Fallières 63028 CLERMONT-FERRAND

**DÉFENDERESSE AU RECOURS :**

- **La société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF)**

Prise en la personne de son représentant légal

Dont le siège social est : Tour Wintherthur - 102 Terrasse Boieldieu 92085 PARIS-LA  
DEFENSE CEDEX

Assistée de Maître Pierre-Adrien LIENHARDT,  
avocat au barreau de PARIS

Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL AARPI  
22 cours Albert 1<sup>er</sup> - 75008 PARIS

**EN PRÉSENCE DE :**

- **La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

représentée par son Président

15 rue Pasquier 75379 PARIS CEDEX 08

Assistée de Maître Céline GAGEY,  
avocat au barreau de PARIS,  
toque : L0259

17 CC

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 05 décembre 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposé, devant Mme Sylvie LEROY, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Christian REMENIERAS, président
- Mme Sylvie LEROY, conseillère
- Mme Valérie MICHEL-AMSELLEM, conseillère

qui en ont délibéré

**GREFFIER**, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

**MINISTERE PUBLIC :**

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par Mme Madeleine GUIDONI, Avocat Général, qui a fait connaître son avis.

**ARRÊT :**

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

\* \* \* \* \*

Vu la déclaration de recours déposée au greffe de la cour d'appel de Paris le 28 avril 2014, par la société Esconergie à l'encontre de la décision du CoRDIS du 20 novembre 2013, qui a déclaré ses demandes irrecevables ;

Vu le mémoire en défense déposé par la société ERDF le 26 septembre 2014 ;

Vu les observations écrites de la CRE déposées le 14 novembre 2014 ;

Vu le mémoire en réplique de la société Esconergie déposé le 11 décembre 2014 et son mémoire en réplique n° 2 déposé au greffe le 29 décembre 2014 ;

Vu le mémoire du 16 janvier 2015 de la société ERDF aux fins de rejet des dernières écritures de la société Esconergie ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2015, en leurs observations orales, les conseils des parties et de la CRE ainsi que le ministère public, les parties ayant été mises en mesure de répliquer ;

### **SUR QUOI LA COUR,**

Considérant qu'il convient d'écarter le mémoire en réplique n° 2 déposé par la société Esconergie le 29 décembre 2014, soit après les délais impartis aux parties pour conclure, et alors que son précédent mémoire du 11 décembre n'avait pas appelé de réponse de la part de son contradicteur, et que lors de l'audience de procédure du 16 décembre 2014, la société Esconergie n'avait pas annoncé de nouvelles écritures, conduisant seulement le magistrat en charge du dossier à maintenir l'audience de plaidoiries au 20 janvier 2015 ;

### **Sur la recevabilité du recours formé devant la cour d'appel :**

Considérant que la société ERDF soulève l'irrecevabilité du recours aux motifs qu'il est tardif d'une part, et que, d'autre part, il n'est articulé aucun grief contre la décision ;

Considérant que l'article 8 du décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000 relatif aux procédures applicables devant la CRE dispose que :

*“Les recours contre les décisions et mesures conservatoires prises par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article 38 de la loi du 10 février 2000 susvisée sont de la compétence de la cour d'appel de Paris et sont formés, instruits et jugés conformément aux dispositions du présent chapitre, par dérogation aux dispositions du titre VI du livre II du code de procédure civile.”*

Qu'aux termes de l'article 9 de ce décret :

*“Le recours est formé dans le délai fixé à l'article 38 de la loi du 10 février 2000 susvisée par déclaration écrite déposée en quadruple exemplaire au greffe de la cour d'appel de Paris contre récépissé. À peine d'irrecevabilité prononcée d'office, la déclaration précise l'objet du recours et contient un exposé sommaire des moyens[...]” ;*

Que selon l'article 38 de la loi, le recours est enfermé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision ;

Que l'article 7 du décret énonce que les décisions prises par le CoRDis qui mettent fin aux différends sont notifiées aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception. Considérant que la société ERDF fait valoir que la décision déférée à la cour ayant été notifiée à la société Esconergie par télécopie le 25 mars 2014, le recours introduit le 28 avril 2014 est irrecevable ;

Mais considérant qu'il n'est pas démontré que la société Esconergie ait été informée des délais et voies de recours, lors de l'envoi de la décision par télécopie, laquelle ne peut dès lors, faire courir le délai de recours ;

que la décision lui a ensuite été notifiée le 26 mars 2014, par lettre recommandée datée du 24 mars 2014, de sorte qu'en toute hypothèse, le 25 avril 2014 étant un dimanche, le recours de la société Esconergie formé le 26 avril 2014 est bien recevable ;

Considérant enfin que les moyens invoqués à l'encontre de la décision ressortent suffisamment de la lecture de la déclaration de recours ; qu'il s'ensuit que le recours est recevable ;

### Sur le mérite du recours :

Considérant que la société Esconergie critique la décision du CoRDiS qui a déclaré ses demandes irrecevables au motif qu'elle n'avait pas produit d'extrait K BIS lors de la saisine du Comité ;

qu'elle soutient que la production de cette pièce, qui n'est pas prévue par le décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000 précité, n'a pas un caractère impératif, et que cette omission ne peut pas être sanctionnée par l'irrecevabilité de sa demande, en l'absence de tout grief ; qu'en outre, arguant des dispositions de l'article 126 du code de procédure civile, elle expose avoir régularisé la situation par la production de son extrait K BIS, avant que le CoRDiS ne statue ;

Considérant qu'il est constant que la société Esconergie n'a adressé au CoRDiS un extrait k Bis que le 1<sup>er</sup> octobre 2013, soit quelques jours après la séance du comité qui avait eu lieu le 26 septembre 2013 ;

Considérant que la production d'un extrait k bis est exigée par le règlement intérieur du CoRDiS, adopté par une décision du CoRDiS du 20 février 2009, conformément à l'article 20 du décret du 11 septembre 2000 ;

qu'en effet, l'article 7 de ce règlement, publié au journal officiel du 9 avril 2009, prévoit :  
*“Le comité de règlement des différends et des sanctions peut être saisi d'une demande de règlement de différend dans le cadre de l'article 38 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 [...] La saisine est rédigée en français. Elle est signée. Elle doit indiquer :  
- si son auteur est une personne physique, ses nom, prénom, nationalité, profession et adresse, ou, si son auteur est une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme, l'organe qui la représente légalement et l'adresse de son siège, ainsi que, le cas échéant, un extrait de moins de trois mois du registre du commerce et des sociétés” ; [...]*

Considérant qu'à cet égard, il suffit de relever que la formule “le cas échéant” n'a été mentionnée que par opposition aux personnes morales non immatriculées mais non, ainsi que l'affirme la société Esconergie, comme une possibilité pour celles qui sont immatriculées, d'échapper à la production dudit document ;

Mais considérant en l'espèce que la société Esconergie a, en définitive, communiqué l'extrait K BIS dont la production est exigée ; qu'en l'absence de sanction expressément prévue par les dispositions précitées, et dans la mesure où il est dorénavant justifié au moyen de ce document qu'elle a la personnalité juridique et de ce qu'elle disposait bien de la capacité à agir lorsqu'elle a saisi le CoRDiS, le moyen d'irrecevabilité soulevé par ERDF doit être écarté ;

Considérant qu'il s'ensuit que le recours de la société Esconergie sera accueilli, et l'affaire sera renvoyée devant le CoRDiS pour y être examinée au fond ;

Considérant que le retard mis par la société Esconergie à fournir le document exigé justifie que les dépens soient mis à sa charge ;

### PAR CES MOTIFS

Ecarte des débats le mémoire en réplique n° 2 déposé par la société Esconergie le 29 décembre 2014 ;

Dit recevable et fondé le recours formé le 28 avril 2014 par la société Esconergie,

Renvoie l'affaire devant le CoRDiS pour y être examinée au fond ;

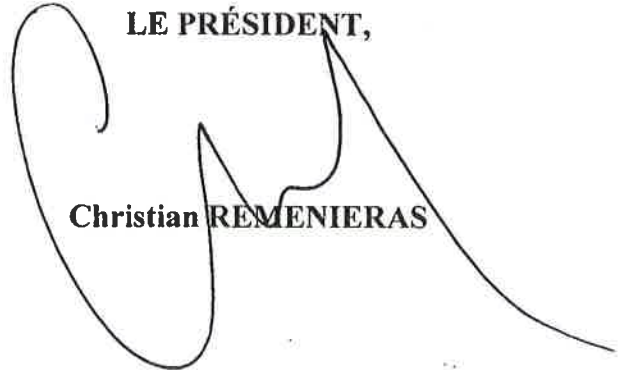
Condamne la société Esconergie aux dépens.

**LE GREFFIER,**



**Benoît TRUET-CALLU**

**LE PRÉSIDENT,**



**Christian REMENIERAS**

